

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-75	Convention de vente d'eau en gros entre le syndicat extérieur Rhône Sud et la Régie - approbation et autorisation de signature
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre 2024, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		David BRIGLIADORI
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd			X	
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024
Secrétaire élu(e) : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

Par une convention en date du 26 janvier 1987, le Syndicat Mixte d'eau potable Rhône Sud et la Communauté urbaine du Grand Lyon ont fixé le fonctionnement de l'interconnexion du réseau d'eau potable, située chemin de la Souveraine angle Avenue Maréchal Foch sur la Commune de Saint Genis Laval (69230).

Depuis, les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'interconnexion ont été modifiées de façon substantielle.

En effet, le Syndicat Rhône Sud rencontre actuellement des problèmes de qualité d'eau. L'eau produite n'est pas conforme à la réglementation relative aux PFAS et ne peut être distribuée en l'état. Le Syndicat, qui alimente des communes extérieures à la Métropole, fournit aussi de l'eau à la Régie pour les communes de Givors et Grigny, via d'autres interconnexions.

Dans ce cadre partenarial, le Syndicat, a demandé l'aide de la Régie afin de lui fournir de l'eau d'une qualité conforme à la réglementation relative aux PFAS de façon quotidienne au point d'interconnexion de la Souveraine le temps que l'usine de production d'eau du Syndicat soit réhabilitée et dispose d'un processus de traitement capable d'éliminer les polluants actuellement présents dans l'eau.

La précédente convention était relative à une interconnexion de secours ouverte et fonctionnant à la demande de façon ponctuelle. De ce fait, les conditions techniques et financières sont à revoir.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement de l'interconnexion ainsi que les droits et les obligations de chaque partie concernant la vente d'eau en gros par la Régie au Syndicat Rhône Sud. Cette convention s'inscrit dans un partenariat pour agir sur la qualité de l'eau du Syndicat Rhône Sud, actuellement exposée à une pollution aux PFAS.

A ce titre, elle définit les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture en eau, et notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant le service d'eau potable de la Régie et celui du Syndicat.

Cette convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures conclues entre les parties et les avenants associés, portant sur cette interconnexion.

3. CONDITIONS TECHNIQUES

L'interconnexion est opérationnelle quotidiennement. Elle fonctionne dans le sens Régie vers Syndicat uniquement.

La Régie peut assurer une fourniture de : 2 000 m³/j en mode nominal. Le volume fourni dans les conditions normales est de 200 m³/h pendant 10h, soit 2000 m³/j.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Le Syndicat s'acquittera auprès de la Régie de l'achat d'eau au tarif de : **0,29 € HT/m³**.

Ce tarif est ferme et défini pour la durée de la convention, soit 2 ans. Il n'est pas prévu de modalités de révision du prix.

A ce prix de vente s'ajoutera la redevance "Consommation d'eau potable de l'Agence de l'eau ».

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature pour toutes les parties.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article 2221-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3.2 des statuts de la Régie ;

Vu la convention ci-annexée.

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve la convention de vente d'eau en gros conclue avec le Syndicat extérieur Rhône Sud,

ARTICLE 2. Autorise le Directeur de la Régie à signer la convention.

ARTICLE 3. La recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 - vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises”

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com